

*Agence de la santé
et des services sociaux
de Montréal*

Québec 

**COMITÉ RÉGIONAL SUR LES SERVICES
PHARMACEUTIQUES DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE (R2011-01)**

Date d'entrée en vigueur : 14 juin 2011

Date de révision :

Date d'abrogation :

Ce document peut être reproduit ou téléchargé pour une utilisation personnelle ou publique à des fins non commerciales, à la condition d'en mentionner la source.

© Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, 2011.

ISBN 978-2-89510-793-4 (version imprimée)

ISBN 978-2-89510-794-1 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011

Ce document est disponible :

au centre de documentation de l'Agence : 514 286-5604

à la section «Publications de l'Agence» du site Internet : <http://agence.santemontreal.qc.ca/>

COMITÉ RÉGIONAL SUR LES SERVICES PHARMACEUTIQUES DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DU COMITÉ RÉGIONAL SUR LES SERVICES PHARMACEUTIQUES DE MONTRÉAL

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- « Agence » : Agence de la santé et des services sociaux au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2).
- « Assemblée » : L'assemblée générale annuelle, l'assemblée ordinaire ou l'assemblée extraordinaire de tous les pharmaciens.
- « Chef de département » ou
« Chef de département
clinique de pharmacie » : Un pharmacien inscrit à ce titre au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec et désigné par le conseil d'administration d'un établissement pour diriger un département clinique de pharmacie.
- « Collège électoral » : Désigne chacun des quatre (4) groupes de pharmaciens énumérés à l'article 417.7 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.
- « Comité régional » : Désigne le comité régional sur les services pharmaceutiques institué au sein de chaque Agence selon l'article 417.7 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.
- « Conseil
d'administration » : Le conseil d'administration de l'Agence.

« Établissement » :	Un établissement au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (L.R.Q., chapitre S-4.2).
« Jour » :	À moins d'avis contraire, jour signifie les jours calendrier (à distinguer des jours ouvrables).
« Loi » :	La <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (L.R.Q., chapitre S-4.2).
« Membre » :	Membre du comité régional.
« Membre élu » :	Membre élu par les membres de l'un ou l'autre des collèges électoraux.
« Membre d'office » :	Membre nommé par une organisation autre que le Comité régional.
« Membre invité » :	Membre invité par la Comité régional à y siéger de façon ponctuelle ou régulière.
« Membre coopté » :	Membre représentant un collège électoral qui n'a pas été élu par les membres de ce collège.
« Membre ex-officier » :	Membre qui était élu ou coopté avant la dernière élection et qui siège au Comité régional.
« Membre votant » :	Membre ayant droit de vote sur les décisions du Comité régional.
« Pharmacien propriétaire » :	Un pharmacien inscrit à ce titre au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec et dont le lieu d'exercice principal se situe dans une pharmacie communautaire.
« Pharmacien exerçant sa profession en pharmacie communautaire » :	Un pharmacien inscrit à ce titre au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec et dont le lieu d'exercice principal se situe dans une pharmacie communautaire, mais qui n'est pas pharmacien propriétaire.

« Pharmacien exerçant sa profession au sein d'un établissement » :	Un pharmacien inscrit à ce titre au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec et dont le lieu d'exercice principal se situe en établissement, mais qui n'agit pas à titre de chef de département clinique de pharmacie.
« Président » :	Président du comité régional sur les services pharmaceutiques.
« Président-directeur général » :	Président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal.
« Région » :	Le territoire sous la juridiction d'une agence.
« Réunion » :	Toute réunion ordinaire ou extraordinaire.
« Secrétaire » :	Secrétaire du Comité régional.
« Secrétaire-adjoint » :	Secrétaire-adjoint du Comité régional. Il provient du personnel de l'Agence et est désigné à ce titre par le président-directeur général.
« Vice-président » :	Vice-président du Comité régional.

ARTICLE 2. Objet et interprétation

Le présent règlement détermine les règles de régie interne, les modalités d'élection et de nomination des membres, et les modalités de fonctionnement du comité régional sur les services pharmaceutiques.

En cas de conflit d'interprétation entre le présent règlement et la Loi, cette dernière prévaut.

SECTION II COMPOSITION, RESPONSABILITÉS ET OFFICIERS DU COMITÉ RÉGIONAL SUR LES SERVICES PHARMACEUTIQUES

ARTICLE 3. Composition

Le comité régional sur les services pharmaceutiques est composé de :

- Membres élus : huit pharmaciens, soit deux représentants pour chacun des groupes énumérés à l'article 417.7.de la Loi, soit les pharmaciens propriétaires, les pharmaciens qui exercent leur profession dans les pharmacies communautaires, les chefs de département clinique de pharmacie et les pharmaciens qui exercent leur profession dans un centre exploité par un établissement),
- Membres d'office : président-directeur général de l'Agence ou du représentant qu'il désigne à cette fin, représentant de la faculté de pharmacie qui se trouve sur le territoire de l'Agence,
- Membre invités : pharmacien-conseil de la Direction de santé publique et de la Direction des affaires cliniques, médicales et universitaires de l'Agence.

ARTICLE 4. Responsabilités

Le comité régional sur les services pharmaceutiques exerce les responsabilités qui lui sont dévolues par la loi :

417.8. *Dans la perspective de soutenir l'organisation des services pharmaceutiques et la mise en place des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, le comité régional sur les services pharmaceutiques exerce, sous l'autorité du président-directeur général, les responsabilités suivantes :*

1° faire des recommandations sur l'organisation des services pharmaceutiques ainsi que sur la planification de la main-d'œuvre;

2° donner des avis sur l'accessibilité et la qualité des services pharmaceutiques ainsi que sur les projets relatifs à l'utilisation des médicaments;

3° donner son avis sur les approches novatrices en soins et en services pharmaceutiques;

4° exécuter tout autre mandat que lui confie le président-directeur général.

ARTICLE 5. Droits des membres

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du comité régional sur les services pharmaceutiques ont droit de parole sur toute question.

Seuls les membres votants ont droit de vote. Les membres votants sont les membres élus et le représentant de la faculté de pharmacie. Le vote ne peut en aucun cas être exercé par procuration ni par un représentant d'un membre du comité régional.

ARTICLE 6. Durée du mandat

La durée du mandat des membres du comité régional sur les services pharmaceutiques est de quatre (4) ans. Au terme de leur mandat, les membres du comité régional sur les services pharmaceutiques demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient désignés à nouveau ou que leurs successeurs soient élus ou nommés pour une période de quatre (4) années.

ARTICLE 7. Officiers du comité régional sur les services pharmaceutiques et la durée de leur mandat

Les officiers du comité régional sur les services pharmaceutiques sont :

- 1° le président;
- 2° le vice-président;
- 3° le secrétaire.

La durée du mandat des officiers du comité régional sur les services pharmaceutiques est de deux (2) ans.

ARTICLE 8. Désignation des officiers du Comité régional

Les membres élus doivent procéder à la nomination d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire. Ils doivent être choisis parmi les membres élus à ce comité.

La nomination des officiers doit avoir lieu au plus tard 60 jours après l'élection des membres. Le président-directeur général ou la personne désignée à cet effet préside la portion de la réunion, le temps de procéder à cette nomination.

Lorsque plus d'un membre pose sa candidature, le vote doit être demandé et le président-directeur général, ou la personne désignée, procède à la prise du vote.

La nomination du président doit être approuvée par le conseil d'administration de l'agence.

La durée du mandat des officiers est de deux (2) ans. À la fin de ce terme, les officiers sont reconduits et/ou de nouveaux officiers sont élus, après décision par les membres élus du comité régional.

Les officiers restent en poste pour toute la durée de leur mandat ou jusqu'à ce qu'ils n'aient plus qualité pour siéger au comité régional. Dans ce cas, les membres du comité pourvoient à leur remplacement.

Une élection met automatiquement fin au mandat des officiers. Par ailleurs, si un officier est réélu, il peut être élu officier du comité régional.

ARTICLE 9. Responsabilités du président du Comité régional

Le président du Comité régional a pour rôle, notamment :

- 1° de présider l'assemblée générale annuelle et l'assemblée générale extraordinaire;
- 2° de présider les réunions tant ordinaires et extraordinaires;
- 3° d'être membre d'office des comités constitués par le comité régional ;
- 4° de s'assurer du suivi des responsabilités attribuées au comité régional sur les services pharmaceutiques prévues à l'article 4;
- 5° de veiller au bon fonctionnement du comité régional sur les services pharmaceutiques et d'en convoquer les réunions et assemblées;
- 6° de voir à la préparation des éléments requis pour la tenue d'assemblées ou de réunions du comité régional sur les services pharmaceutiques;
- 7° de s'assurer de l'application du présent règlement;
- 8° de représenter les membres du comité régional sur les services pharmaceutiques dans la mesure des responsabilités qui lui sont confiées.

ARTICLE 10. Responsabilités du vice-président du Comité régional

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier et en exerce les pouvoirs.

En cas de démission du président, le vice-président le remplace de façon intérimaire.

ARTICLE 11. Responsabilités du secrétaire du comité régional

Le secrétaire s'assure de la production des avis prescrits par la Loi, de la rédaction des procès-verbaux, de la préparation de l'ordre du jour des réunions et de la tenue des registres du comité régional sur les services pharmaceutiques.

Les dossiers ainsi constitués par le comité régional sur les services pharmaceutiques sont conservés au siège social de l'Agence, selon le processus de gestion des documents en vigueur.

ARTICLE 12. Responsabilités du secrétaire-adjoint du Comité régional

Le secrétaire-adjoint assiste le secrétaire du comité régional dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 13. Continuité de la gouverne

Si, après une élection, aucun des officiers terminant leur mandat ne sont réélus, l'un d'eux demeure membre (ex-officier) au comité pour une période d'un (1) an afin d'assurer la continuité des dossiers. Le choix de l'ex-officier se fait selon l'intérêt des personnes concernées et selon l'ordre suivant : ancien président, ancien vice-président, ancien secrétaire.

SECTION III ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU COMITÉ RÉGIONAL SUR LES SERVICES PHARMACEUTIQUES

ARTICLE 14. Assemblée générale annuelle

Le comité régional sur les services pharmaceutiques doit tenir une assemblée générale annuelle. Le président du comité régional convoque, par écrit transmis au moins trente (30) jours à l'avance, une assemblée générale des pharmaciens formant les collèges électoraux. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour et les documents pertinents à cette réunion. Au cours de cette réunion, le président du comité régional rend compte de l'évolution des dossiers et dresse un portrait des activités du comité régional.

ARTICLE 15. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- 1° lorsque le président du comité régional sur les services pharmaceutiques le considère nécessaire;
 - 2° lorsque le comité régional sur les services pharmaceutiques, à la majorité, le considère nécessaire;
 - 3° lorsqu'un minimum de 10% des membres constituant des quatre (4) collèges électoraux du comité régional le considèrent nécessaire.
- Dans l'un ou l'autre des cas prévus au présent article, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président du comité régional sur les services pharmaceutiques au moins quinze (15) jours à l'avance, par avis écrit. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour et préciser qu'aucune autre affaire n'y sera discutée.

ARTICLE 16. Quorum aux assemblées

Le quorum aux assemblées générales est de trente-cinq (35) membres. Toutefois, il doit comprendre au moins un représentant des pharmaciens du milieu communautaire et un représentant des pharmaciens des établissements de santé.

À défaut d'atteinte de quorum, trente (30) minutes après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, le président du comité régional sur les services pharmaceutiques décidera :

- 1° de convoquer de nouveau l'assemblée de la manière prévue au présent règlement;
- 2° de tenir l'assemblée et les résolutions qui y seront prises devront être entérinées de la manière prévue au présent règlement lors de l'assemblée subséquente.

ARTICLE 17. Présidence aux assemblées

Le président du comité régional sur les services pharmaceutiques préside les assemblées.

ARTICLE 18. Vote aux assemblées

Le vote est pris à main levée. Il peut être tenu par scrutin secret si au moins deux (2) pharmaciens le demandent ou si le président d'assemblée le décide.

ARTICLE 19. Décisions aux assemblées

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, le président d'assemblée dispose d'un vote prépondérant.

ARTICLE 20. Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de la majorité des membres du comité régional présents, ajourner toute assemblée jusqu'à une date ultérieure, à un lieu déterminé, sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis. Lors de la continuation de l'assemblée, celle-ci pourra valablement délibérer si l'assemblée est ajournée. S'il n'y avait pas quorum à la continuation de l'assemblée, l'assemblée initiale sera réputée terminée immédiatement après son ajournement.

ARTICLE 21. Procédure

Les questions de procédure non prévues à la Loi ou au présent règlement sont régies, en les adoptant, par les règles contenues dans le Code Morin (Morin, Procédure des assemblées délibérantes).

SECTION IV RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

ARTICLE 22. Fréquence des réunions

Le comité régional se réunit au moins trois (3) fois par année, aux dates convenues par ses membres.

ARTICLE 23. Quorum

Le quorum des réunions du comité régional est de la moitié de ses membres plus un. Toutefois, il doit comprendre au moins un représentant des pharmaciens du milieu communautaire et un représentant des pharmaciens des établissements de santé.

Une réunion à laquelle il n'y aurait pas quorum pourra être tenue en comité plénier. Les résolutions qui y seront adoptées ne prendront effet que lorsqu'elles auront été entérinées lors de la prochaine réunion ordinaire.

ARTICLE 24. Vacance

Constitue une vacance, lorsqu'il y a :

- 1° démission d'un membre;
- 2° perte de qualité d'un membre. Il y a perte de qualité lorsqu'un membre n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec, quel qu'en soit le motif, ou parce que son lieu d'exercice principal ne se situe plus sur le territoire de l'Agence, ou parce qu'il n'exerce plus au sein du collège électoral qu'il représente au comité régional;
- 3° destitution d'un membre;
- 4° décès d'un membre;
- 5° défaut d'exercice du mandat par le membre.

Est également considéré comme vacant tout poste demeuré non comblé suite au terme du processus électoral.

Tout poste vacant est comblé, pour la durée non écoulée du mandat, par un pharmacien qui est coopté par les membres élus du comité régional, parmi les pharmaciens constituant le collège électoral dont le poste de représentant est vacant.

ARTICLE 25. Démission

À l'exception d'un membre d'office, tout membre du comité régional peut démissionner de son poste, au moyen d'un avis écrit adressé au président. Cette démission doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité régional.

ARTICLE 26. Destitution

Si un membre assujéti à une élection omet d'assister à trois (3) réunions consécutives du comité régional sur les services pharmaceutiques, sans motif valable, le président s'assure de l'intérêt du membre à poursuivre ou non son mandat et il en informe les autres membres du comité afin de statuer sur la destitution de ce dernier.

Le comité régional peut également recommander la destitution de l'un de ses membres désignés, par un vote des deux tiers des membres présents, pour des motifs sérieux, dont le fait que le comportement ou l'attitude du membre concerné compromette la bonne marche et la conduite des affaires du comité régional.

Toute destitution en cours de mandat d'un membre est comblée pour la durée non écoulée du mandat.

ARTICLE 27. Comités de travail

Le comité régional peut former les comités de travail nécessaires à l'actualisation de son mandat.

Le président d'un tel comité de travail doit être désigné par et parmi les membres élus du comité régional.

Le secrétaire du comité régional doit s'assurer du support administratif de tous les comités de travail, en tenant compte des ressources disponibles.

Il revient aux membres de déterminer leur propre procédure et de faire rapport, conformément à leur mandat, dans les délais prescrits par le comité régional.

Les recommandations d'un comité de travail doivent être adressées au président et sont considérées être des documents de travail jusqu'à leur acceptation par le comité régional.

ARTICLE 28. Réunions ordinaires

Le comité régional sur les services pharmaceutiques doit tenir une réunion ordinaire au moins trois (3) fois par année. Le comité se réunit toutefois aussi souvent que l'exercice de sa compétence le requiert.

La réunion ordinaire du comité régional est convoquée sur demande du président. Le secrétaire du comité régional sur les services pharmaceutiques expédie au plus tard, dix (10) jours ouvrables avant la réunion, un avis de convocation à leur dernière adresse connue. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion et être accompagné d'un projet d'ordre du jour et des documents pertinents.

ARTICLE 29. Réunions extraordinaires

En cas d'urgence, une réunion du comité régional sur les services pharmaceutiques peut être convoquée à la demande du président, du président-directeur général ou sur demande écrite, auprès du secrétaire (ou du secrétaire-adjoint), de trois (3) membres du comité régional.

Cette réunion est convoquée sans l'avis de convocation (tel que prévu pour une réunion ordinaire), mais sur avis par le secrétaire à chacun des membres du comité régional transmis à leur dernière adresse connue au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance, indiquant le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que la raison de la convocation (ou l'objet de la réunion).

Aucun autre sujet ne peut être traité lors d'une réunion extraordinaire du comité régional, sauf si tous les membres du comité régional y assistent et y consentent.

ARTICLE 30. Réunions par des moyens techniques

Les membres du comité régional sur les services pharmaceutiques peuvent participer à une réunion par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par conférence téléphonique ou par vidéoconférence. Le vote des membres doit alors être exprimé clairement.

Le procès-verbal d'une réunion doit mentionner :

- 1° le fait que la réunion s'est tenue avec le concours d'un moyen de communication;
- 2° le nom des membres ayant participé à cette réunion grâce à ce moyen de communication;
- 3° le nom des membres physiquement présents à la réunion, le cas échéant.

ARTICLE 31. Support administratif

L'Agence fournit le support technique et administratif nécessaire au comité régional sur les services pharmaceutiques à l'exercice de ses fonctions, en tenant compte des ressources disponibles.

ARTICLE 32. Lieu des réunions

Le lieu des réunions du comité régional sur les services pharmaceutiques est fixé par le président du comité lors de la transmission de l'avis de convocation.

ARTICLE 33. Réunions privées

Les réunions du comité régional sont privées et nul ne peut y participer sans avoir été convoqué en conformité du présent règlement.

ARTICLE 34. Décisions

Les décisions du comité régional sont prises par voie de résolutions adoptées à la majorité des voix de tous les membres votants et présents, lors de réunions convoquées.

Le vote se prend verbalement ou à main levée, sauf si deux (2) membres du comité régional sur les services pharmaceutiques demandent le vote au scrutin secret.

En situation d'urgence, une résolution écrite et signée par tous les membres du comité régional sur les services pharmaceutiques a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une réunion. Cette résolution doit être déposée à la réunion prévue se tenir ultérieurement et conservée aux registres du comité régional sur les services pharmaceutiques.

Sauf pour le président-directeur général, le droit de vote d'un membre lors d'une réunion ne peut être exercé que par ce dernier. Il ne peut pas l'exercer par procuration ni par son représentant.

ARTICLE 35. Procès-verbaux

La déclaration du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou, selon le cas, rejetée, doit être inscrite au procès-verbal du comité régional sur les services pharmaceutiques et constitue une preuve « prima facie » de son adoption ou rejet sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion de votes enregistrés.

Les résolutions du comité régional sur les services pharmaceutiques doivent être fidèlement constatées par écrit et les procès-verbaux de ses réunions doivent être conservés dans un registre dont le secrétaire a la responsabilité.

ARTICLE 36. Ajournement

Le président du comité régional sur les services pharmaceutiques peut, avec le consentement de la majorité des membres du comité régional présents, ajourner toute réunion jusqu'à une date ultérieure, à un lieu déterminé, sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis écrit aux membres du comité régional. Lors de la continuation de la réunion, le comité pourra valablement délibérer si la réunion est tenue selon les modalités prévues à l'ajournement et s'il y a quorum à la réunion ajournée. S'il n'y avait pas quorum à la continuation de la réunion, la réunion initiale sera réputée terminer immédiatement après son ajournement.

ARTICLE 37. Accès aux documents du comité régional sur les services pharmaceutiques et communication de renseignements

Les procès-verbaux des réunions du comité régional sur les services pharmaceutiques sont des documents de nature confidentielle en raison, notamment, des renseignements personnels ou informations à caractère nominatif qu'ils peuvent contenir. Ils ne pourront être fournis sur demande à des personnes autres que des membres du comité, sauf s'il s'agit de personnes autorisées, en vertu des lois et de la réglementation québécoise applicables.

Les avis et recommandations donnés par le comité régional sur les services pharmaceutiques au président-directeur général deviennent publics s'ils sont déposés en séance publique du conseil d'administration de l'Agence et quiconque peut y avoir accès par la suite, sur demande et en se présentant à l'agence pour consultation sur place ou, selon le cas, en demandant une copie par télécopieur ou courrier standard.

Dans les deux (2) derniers cas, une contribution monétaire correspondant au coût de production ou, selon le cas, de transmission ou, des deux (2) à la fois, peut être exigée par l'Agence.

Les membres du comité régional sur les services pharmaceutiques sont tenus de respecter la confidentialité des informations ou des faits de nature nominative ou privée portés à leur connaissance en cours de mandat, de même que de protéger la teneur des débats auxquels ils ont participé avant que les avis qui en découlent ne deviennent publics.

SECTION V PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES

ARTICLE 38. Date de scrutin

La date de scrutin en vue de l'élection du premier comité régional sur les services pharmaceutiques dans une région est fixée dans les sept mois suivant le 1^e avril 2006. Par la suite, cette date est fixée au, ou autour du, premier mai à tous les quatre ans.

ARTICLE 39. Président d'élection

Le président directeur général de l'Agence désigne une personne pour agir comme président d'élection. Cette dernière a pour fonction de :

- 1° établir la liste électorale, à partir des informations qui lui sont fournies par l'Ordre des pharmaciens du Québec;
- 2° donner avis de l'élection;
- 3° recevoir les candidatures, les accepter ou les refuser et dresser la liste des candidats;
- 4° informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;
- 5° surveiller le déroulement de l'élection;
- 6° procéder au dépouillement des votes;
- 7° déclarer les membres élus;
- 8° donner avis du résultat de l'élection.

Dans l'exercice de ses fonctions, le président d'élection peut effectuer toute démarche ou vérification pertinente, en conformité avec la Loi, afin de s'assurer de l'éligibilité d'un candidat ou d'un électeur. Il peut également nommer un président d'élection adjoint et des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions

Le président d'élection ne peut se porter candidat ou contresignataire d'une candidature et n'a pas droit de vote lors de toute élection et nomination visées au présent règlement.

Dans le cas où un président d'élection adjoint serait nommé, ce dernier peut exercer toutes les fonctions du président avec les mêmes restrictions.

Le conseil d'administration de l'Agence fournit au président d'élection le soutien technique et administratif nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Pour les fins d'application du présent règlement, le président d'élection est considéré élire son domicile au bureau du président-directeur général de l'Agence.

ARTICLE 40. Liste électorale

Le président d'élection établit la liste électorale de chacun des collègues électoraux, à partir des informations extraites du tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec à la date de l'avis d'élection. Le tableau de l'Ordre est établi à partir des déclarations de lieux d'exercice faites annuellement par les pharmaciens, et toutes modifications ultérieures de celles-ci.

La liste électorale comporte les informations suivantes pour chaque électeur : son nom, son numéro de permis, et les coordonnées de son lieu d'exercice principal (adresse et numéro de téléphone).

Cette liste électorale est disponible au bureau du président d'élection.

Toute personne qui croit être éligible ou avoir qualité d'électeur, et dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale ou qui constate une erreur, peut faire une demande d'inscription au président d'élection en lui fournissant les informations requises ou, le cas échéant, lui demander d'apporter à la liste

électorale la correction appropriée et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi de l'avis d'élection.

Le président d'élection doit retirer de la liste électorale le nom d'une personne non éligible.

ARTICLE 41. Avis d'élection

Au plus tard soixante (60) jours avant la date prévue pour le scrutin, le président d'élection donne par écrit un avis de l'élection aux électeurs de chaque collège électoral. Le président d'élection transmet également une copie de cet avis à l'Ordre des pharmaciens du Québec, à l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, à l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec et à toute autre association représentant l'un ou l'autre des collèges électoraux.

L'avis d'élection doit faire mention des critères d'éligibilité prévus au présent règlement, indiquer la période de mise en candidature de même que les modalités qui doivent être suivies pour la mise en candidature. Un bulletin de mise en candidature doit accompagner l'avis d'élection. L'avis d'élection doit aussi préciser les modalités du scrutin.

ARTICLE 42. Mise en candidature

Une candidature est proposée au moyen du bulletin de mise en candidature transmis par le président d'élection. Le bulletin doit être signé par le candidat et être appuyé de la signature d'un pharmacien membre du même collège.

L'original de ce bulletin dûment complété et signé doit être transmis au président d'élection par télécopieur ou par courrier électronique uniquement, et reçu par lui au plus tard quarante (40) jours avant la date prévue pour le scrutin, avant 17 heures.

Au plus tard trois (3) jours ouvrables après avoir reçu une candidature, le président d'élection doit l'accepter ou la refuser par écrit, la décision est transmise au candidat par courrier électronique. Le refus d'une candidature doit être motivé.

Le président d'élection transmet à chaque candidat (dont la candidature a été acceptée), sous format électronique, la liste des électeurs du collège électoral qu'il désire représenter au comité régional.

ARTICLE 43. Élection sans concurrent

À la clôture de la période de mise en candidature, si un seul ou deux pharmaciens sont candidats pour un collège électoral donné, le président d'élection les déclare élus.

ARTICLE 44. Avis de scrutin

À la clôture de mise en candidature, si plus de deux pharmaciens ont déposé leur candidature comme représentant d'un collège électoral donné, le président d'élection publie un avis de scrutin sur le site internet de l'Agence au plus tard

trente (30) jours avant la date du scrutin. L'avis de scrutin identifie chacun des candidats.

ARTICLE 45. Vote

Si le président d'élection décide d'un scrutin par la poste, le bulletin de vote est imprimé du site internet de l'Agence et complété par l'électeur du collège électoral concerné. L'électeur envoie ensuite le bulletin de vote par la poste au président d'élection. Le nom et les coordonnées de l'électeur doivent apparaître sur l'enveloppe dans la zone de l'expéditeur, sinon le bulletin de vote sera déclaré non conforme. Le bulletin de vote doit être reçu par le président d'élection, au plus tard à 17 heures, la journée ouvrable précédant celle prévue pour le scrutin.

Si le président d'élection décide d'un scrutin électronique, l'électeur inscrit son vote sur le site internet de l'Agence, selon les modalités prévues à cet effet. Le vote électronique doit être fait, au plus tard à 17 heures, la journée ouvrable précédant celle prévue pour le scrutin.

L'électeur ne peut voter que pour un seul candidat de son collège électoral.

ARTICLE 46. Dépouillement du vote et proclamation d'élection

Le président d'élection procède au dépouillement du vote au moment et à l'endroit indiqués dans l'avis de scrutin.

Chaque candidat peut être présent au dépouillement des votes, ou déléguer un représentant.

Le président d'élection doit rejeter tout bulletin de vote non conforme au présent règlement ou transmis irrégulièrement.

Le président d'élection déclare élus les candidats ayant le plus de votes. Advenant une égalité, le président d'élection procède à un tirage au sort entre les candidats ayant le même nombre de votes.

ARTICLE 47. Rapport d'élection

Dans les dix (10) jours du dépouillement du vote, le président d'élection transmet le résultat de l'élection aux candidats, au président directeur général de l'Agence, à l'Ordre des pharmaciens du Québec, à l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, à l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec et à toute autre association représentant l'un ou l'autre des collèges électoraux.

ARTICLE 48. Entrée en fonction

Les membres du comité régional sur les services pharmaceutiques entrent en fonction dès leur élection, dans le cas de la constitution initiale du comité régional et, par la suite, à la fin du mandat de ceux qu'ils remplacent.

Le président directeur général de l'Agence, ou son représentant, convoque la première réunion du comité régional, qui doit être tenue dans les 60 jours suivant la date de l'élection.

ARTICLE 49. Nomination du représentant de la faculté de pharmacie de Montréal

Le président directeur général de l'Agence doit solliciter le doyen de cette faculté pour la nomination d'un représentant au comité régional.

Ce représentant est désigné par le conseil de la faculté de pharmacie, parmi les membres de ce conseil inscrits au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

Cette nomination doit être effectuée dans les vingt (20) jours de l'élection des membres élus au comité régional.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 50. Modifications au règlement

Le présent règlement est adopté par les membres du comité régional sur les services pharmaceutiques. Il entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration de l'Agence.

Toute modification au présent règlement peut être soumise par un membre du comité régional, lors d'une réunion convoquée à cette fin. Une telle modification requiert un vote des deux tiers des voix des membres du comité régional présents lors de cette réunion, et doit être approuvée par le Conseil d'administration de l'Agence.

ARTICLE 51. Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté par le comité régional sur les services pharmaceutiques.

Le présent règlement et tous les amendements subséquents entrent en vigueur à la date de leur approbation par le conseil d'administration de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal.

Agence de la santé
et des services sociaux
de Montréal

Québec 